



RÈGLEMENT DU CONCOURS « DESSINE-MOI... LES ANIMAUX DE LA SOMME »

HOMMAGE AU CHEVALIER JEAN-BAPTISTE DE LAMARCK

La Somme est la terre d'origine de l'un des plus grands savants au monde, toute époque confondue, en matière de sciences naturelles : Jean-Baptiste de Lamarck (1744-1829).

Né à Bazentin-le-Petit, le chevalier de Lamarck appartient à son époque, le XVIII^e siècle ou « Siècle des Lumières », qui place la connaissance, le savoir et la raison au centre de l'humanité, par opposition aux ténèbres de l'ignorance. C'est une période de prospérité et d'essor pour les sciences.

Après une brève carrière militaire, le Chevalier de Lamarck consacre toute sa vie à la botanique et à la zoologie. Il est le père de la biologie, soit la science des êtres vivants dont il définit les règles qui seront universellement adoptées. De conviction républicaine, il participe à la création du Muséum national d'Histoire naturelle en 1793 et détermine une méthode de classement des espèces qui fait toujours référence, notamment des invertébrés, représentant 80% de la faune. Il est aussi le premier, soixante ans avant Darwin, à parler d'évolution biologique dans sa *Philosophie zoologique* (1809), qui choque ses contemporains mais révolutionne la science.

Enfin, le chevalier de Lamarck a conscience de l'impact de l'homme sur son environnement et écrit ces propos prophétiques dès 1820 : « *L'homme, par son égoïsme trop peu clairvoyant pour ses propres intérêts [...], semble travailler à l'anéantissement de ses moyens de conservation et à la destruction même de sa propre espèce. [...] En détruisant partout les grands végétaux qui protégeaient le sol [...], il amène rapidement à la stérilité ce sol qu'il habite, donne lieu au tarissement des sources, en écarte les animaux qui y trouvaient leur subsistance [...]. On dirait que l'homme est destiné à s'exterminer lui-même après avoir rendu le globe inhabitable.* »

S'inspirant des travaux fondamentaux du chevalier de Lamarck et de son intérêt pour les espèces vivantes, le Département de la Somme invite les jeunes samariens du C.M.1 jusqu'à 25 ans, à marcher dans ses pas en :

- représentant par un dessin la faune qui se trouve dans la Somme, dans toute sa richesse et sa diversité, qu'il s'agisse de grandes ou petites espèces, qui y vivent actuellement ou qui y ont vécu il y a très longtemps,
- valorisant le talent des jeunes Samariens,
- mettant en lumière le regard des jeunes sur leur environnement et les espèces présentes sur le territoire.

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisateur est le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est situé au 53, rue de la République – BP 32615 – 80 086 Amiens cedex 1.

ARTICLE 2 : OBJET ET DATES DU CONCOURS

Le concours « Dessine-moi... les animaux de la Somme » a pour objet de représenter la faune samarienne dans toute sa diversité, sous forme de dessin, connue et méconnue.

Les thématiques proposées sont les suivantes :

- Les animaux marins,
- Les animaux de la ferme,
- Les animaux des bois, forêts et champs,
- Les animaux des marais,

- Les animaux disparus,
- Les oiseaux,
- Les insectes.

Les animaux représentés doivent vivre ou avoir vécu dans la Somme, mais ne pas être des animaux domestiques.

Les dessins doivent être réalisés sur un papier de format A4 (21x29,7cm) au grammage compris entre 120 g/m² et 224 g/m². Ils doivent respecter la dimension plate du support et n'utiliser qu'une seule face de la feuille. Les nom, prénom et initiales du candidat ainsi que l'établissement scolaire, la classe et le titre du dessin doivent apparaître au dos. Toutes les techniques de dessins peuvent être envisagées : feutres, crayons, fusain, gouache, aquarelle, stylo, collage... L'utilisation d'une assistance numérique et de l'intelligence artificielle sont prohibés.

Ce concours sera lancé le 3 février 2025 à 00h00 et prendra fin le 3 juin 2025 à 23h59.

Les modalités et le présent règlement figurent sur le site internet départemental : www.somme.fr

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le jeu s'adresse à tous les jeunes habitant la Somme et/ou inscrits en école primaire (à partir du CM1), en collège, lycée, Maison familiale rurale, Institut médico-éducatif (I.M.E.), Institut d'éducation Motrice (I.E.M.) ou Instituts thérapeutique, éducatifs et pédagogiques (I.T.E.P.), étudiants à l'université ou en écoles. La participation à ce concours est gratuite.

Les jeunes seront répartis en six catégories :

catégorie 1 : CM1, CM2, 6^e,

catégorie 2 : IME, IEM, ITEP,

catégorie 3 : 5^e, SEGPA, ULIS,

catégorie 4 : 4^e, 3^e,

catégorie 5 : 2nde, première, terminale et MFR,

catégorie 6 : étudiants.

Les inscriptions se feront exclusivement en ligne sur le site internet www.somme.fr/concours/dessins2025. Les champs obligatoires devront impérativement être remplis et concerneront :

- la fiche d'inscription du candidat : nom, prénom, âge, date de naissance, adresse postale, adresse courrielle, téléphone, établissement scolaire, niveau,
- le dessin : titre, légende, catégorie, lieu, époque, personnes/personnages, informations complémentaires... ,
- les autorisations de participation, d'utilisation et de reproduction du dessin, de reproduction d'images du participant... :
 - o autorisations parentales si le participant est mineur,
 - o autorisation du participant s'il est majeur.

Chaque dessin original sera à envoyer par voie postale jusqu'au 3 juin inclus (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse :

Département de la Somme - Direction de la culture et des patrimoines

Concours « Dessine-moi... les animaux de la Somme »

43, rue de la République CS 32615

80026 Amiens cedex 1

Un candidat ne pourra participer qu'une seule fois. Chaque participant s'engage à ne diffuser sous aucune forme que ce soit (numérique, papier...) son dessin le temps de la durée du concours au risque d'en être exclu(e).

Tout dossier incomplet, présentant une anomalie ou transmis au-delà du 3 juin 2025 ne sera pas pris en considération.

Les coordonnées transmises serviront à un usage interne aux organisateurs du concours et ne seront pas transmises à des tiers.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DESSINS

Les dessins candidats dans les cinq catégories du présent concours sont susceptibles d'être publiés sur les outils papier et numériques du Département et de faire l'objet d'une/de restitution(s) publique(s) sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : DROITS PATRIMONIAUX ET DROIT DES TIERS

5.1 Cession des droits patrimoniaux

Les représentants légaux du jeune participant s'il est mineur ou le participant majeur dont le dessin a été déposé en vue de ce concours céderont à titre non exclusif au Département de la Somme les droits patrimoniaux y afférents, tels que définis ci-après. L'absence ou le refus de signature du volet relatif à la cession des droits au moment de l'inscription entraînera le rejet du dossier d'inscription.

En contrepartie, le Département de la Somme mentionnera, dans les documents qu'il produit ou coproduit à partir des dessins, le nom de leur auteur et le titre.

Cette cession des droits s'effectue à titre gratuit : en aucun cas elle ne pourra donner lieu à rémunération pour l'auteur/l'autrice du dessin ou de ses représentants légaux jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Elle est établie à titre non exclusif.

5.2 Destinations des droits cédés

L'exploitation des droits patrimoniaux cédés ne pourra s'effectuer que dans un cadre non commercial. Elle s'inscrira dans l'objectif de promotion de l'année thématique du Département et de sa politique culturelle et patrimoniale menée à destination des jeunes courant 2025 et au-delà.

5.3 Étendue des droits cédés

Concernant le dessin transmis lors de l'inscription, les représentants légaux du jeune participant ou le participant s'il est majeur cède(nt) au Département de la Somme les droits patrimoniaux suivants :

5.3.1 Droit de reproduction :

- le droit de fixer, numériser, reproduire en tout ou partie les œuvres, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, cd-rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre. Dans ce cadre, le Département de la Somme est notamment autorisé à publier les dessins sélectionnés dans le magazine départemental « Vivre en Somme » et à les diffuser sur le site Internet <http://www.somme.fr>.
- le droit de reproduction par reprographie, tel que visé à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, sans limitation de nombre.

5.3.2 Droit de représentation :

- le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des dessins, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous supports mentionnés au présent article, en tous formats, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit. Dans ce cadre, les dessins sélectionnés pourront faire notamment l'objet d'expositions à travers l'ensemble du territoire départemental.

5.3.3 Droit d'adaptation :

- le droit d'adaptation, c'est-à-dire le droit de modifier les œuvres, en tout ou partie, incluant la traduction en toute langue ou en tout langage, le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, de les assembler, arranger, numériser, porter sur tout support, les

transcrire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

5.3.4 Droit de rétrocession à un tiers :

- le droit de rétrocéder à des tiers pour une exploitation non commerciale, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire et sans pouvoir excéder la date d'expiration de la durée légale définie ci-après.

La présente cession de droits est valable pour le monde entier.

5.4 Garantie de jouissance paisible

À travers la cession de droits, les représentants légaux du participant ou le participant s'il est majeur garantiront le Département de la Somme contre toute action, réclamation, revendication ou opposition que pourraient former, à l'occasion des droits qui lui sont ainsi consentis, les auteurs ou leurs ayants droit, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la fabrication des dessins concernés ou invoquant un droit de propriété intellectuelle sur eux.

À l'issue du concours et du jury, les dessins seront conservés par le Département.

5.5 Durée de la cession

Les droits sont cédés jusqu'à l'expiration de la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY

Le jury, présidé par la Vice-Présidente à la culture et au sport du Conseil départemental de la Somme, est chargé de la désignation des dessins lauréats.

Sur proposition du Président du Conseil départemental, le jury sera composé de la manière suivante :

- la Vice-Présidente en charge de la culture et du sport du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant.e ;
- la Vice-présidente en charge de la jeunesse, des collèges et de la réussite éducative du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant.e ;
- l'adjointe au Directeur général adjoint au développement de la personne et des territoires du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e) ;
- le Directeur de la culture et des patrimoines du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e) ;
- trois agents départementaux ;
- un artiste plasticien ou dessinateur désigné par la collectivité.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES PRIX

Le choix du jury permettra de désigner les gagnants et ex-aequo si besoin est. Les prix seront décernés et remis au cours du deuxième semestre de l'année 2025. Chaque participant sera informé par courriel après la remise des prix.

Détail des prix, commun aux cinq catégories :

- 1^{er} prix : un parcours d'accrobranches pour deux personnes, un bon d'achat d'une valeur de 80€ valable dans un magasin spécialisé en beaux-arts et deux entrées au Marquenterre,
- 2^e prix : un bon d'achat d'une valeur de 50€ valable dans un magasin spécialisé en beaux-arts et deux entrées au Marquenterre,
- 3^e prix : un bon d'achat d'une valeur de 35€ valable dans un magasin spécialisé en beaux-arts et deux entrées au Marquenterre.

En outre, le Département crée un prix spécial du jury intitulé « Prix Chevalier de Lamarck » pour saluer l'originalité, la qualité esthétique, le concept du meilleur dessin, toutes catégories confondues, qui se verra remettre un survol pour deux personnes en hélicoptère d'une valeur de

400€ et deux entrées au Muséum national d'Histoire naturelle (Grande Galerie de l'Évolution et Galerie de Paléontologie et d'anatomie comparée).

L'ensemble des dessins lauréats sera également exposé pendant les Journées européennes du patrimoine 2025.

Tous les participants se verront attribuer deux places valables sur une durée d'un an à l'Historial de la Grande Guerre.

Chaque prix ne pourra faire l'objet d'aucune contre-valeur et le Département de la Somme ne pourra être tenu pour responsable d'un éventuel changement dans la qualité dudit prix en cas de force majeure.

Les prix ne sont ni repris, ni échangés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les participants et leurs représentants légaux s'engagent à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation à son sujet. Son non-respect ainsi que toute tricherie entraîneront l'annulation de la candidature et la remise éventuelle de prix.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RÉSERVES

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de force majeure, le Département de la Somme se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler ce concours de dessin. Les participants ne pourront engager la responsabilité du Département de la Somme et lui demander une quelconque réparation du fait des modifications ou annulations ainsi survenues. Le Département de la Somme ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être partiellement ou totalement reporté, modifié ou annulé.

ARTICLE 10 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies par le Département de la Somme, établissement responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont nécessaires à l'organisation du jeu concours. Chaque participant a un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant, auprès du Département de la Somme.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au jeu concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, adopté par délibération de l'Assemblée départementale, en date du 16 décembre 2024.

Ce règlement pourra être remis gratuitement à toute personne qui en fera la demande auprès de l'organisateur en précisant la dénomination dudit concours.